



RÈGLEMENT AUTORISANT LES TRAVAUX DE MODIFICATION DE TUYAUTERIE À L'USINE D'EAU POTABLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert doit procéder à des travaux de modification de la tuyauterie à l'usine de production d'eau potable pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle réserve;

ATTENDU QU'une estimation et des plans ont été préparés par la firme Équipe Laurence Inc.;

ATTENDU QUE les coûts des travaux incluant les intérêts sur l'emprunt temporaire, les frais pour honoraires professionnels et imprévus ainsi que la taxe de vente non remboursable s'élèvent à 77 607 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité doit décréter un emprunt pour pourvoir au financement de ces travaux d'immobilisation conformément aux articles 1060.1 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 2 mars 2026;

Rés. 13-04-2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement suivant soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

2. OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de modification de la tuyauterie à l'usine de production d'eau potable, tels que détaillés dans le bordereau d'estimation joint en annexe pour en faire partie intégrante, incluant notamment :

- L'organisation de chantier;
- Les travaux de démolition (enlèvement de la tuyauterie existante);
- La mécanique de procédé (tuyauterie, vannes, sonde de niveau);
- Les travaux connexes (raccordement, nettoyage, désinfection et mise en route).

3. DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 77 607 \$ pour l'application du présent règlement. Cette somme inclut le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les intérêts sur l'emprunt temporaire, les frais pour honoraires professionnels et imprévus ainsi que la taxe de vente non remboursable.

L'estimation des dépenses mentionnées ci-dessus et la répartition des coûts des travaux sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

4. AFFECTATION D'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. MONTANT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 3 du présent règlement le conseil autorise un emprunt au montant de 77 607 \$, sur une période de dix ans (10) ans.

6. MODE DE REMBOURSEMENT

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Estimation des dépenses

1. Travaux :		
a. Organisation du chantier		5 000 \$
b. Travaux de démolition		5 000 \$
c. Mécanique de procédé		27 500 \$
d. Travaux connexes		<u>18 500 \$</u>
	Sous-total	56 000 \$
2. Frais pour les imprévus (10 % autorisés par le MAMH)		5 600 \$
3. Frais pour honoraires professionnels (10 % autorisé par le MAMH)		<u>5 600 \$</u>
	Sous-total	67 200 \$
4. Taxes non remboursables (4.9875 % sur le sous-total)		3 352 \$
5. Frais de financement (10 % autorisé par le MAMH)		<u>7 055 \$</u>
	Total des travaux :	77 607 \$

